

(N. 515)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 29 aprile 1954 (V. Stampato N. 589)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(RUBINACCI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 6 MAGGIO 1954

Ratifica ed esecuzione dell'Atto di emendamento della Costituzione dell'Organizzazione internazionale del lavoro, adottato a Ginevra dalla Conferenza generale dell'Organizzazione internazionale del lavoro il 25 giugno 1953.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Atto di emendamento della Costituzione dell'Organizzazione internazionale del lavoro, adottato a Ginevra dalla

Conferenza generale dell'Organizzazione internazionale del lavoro il 25 giugno 1953.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Atto di emendamento suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Il Presidente della Camera dei deputati
GRONCHI

ALLEGATO.

**AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1953, en sa trente-sixième session,

après avoir décidé de remplacer, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation relative à la composition du Conseil d'administration, les nombres « trente-deux », « seize », « douze » et « huit » par les nombres « quarante », « vingt », « seize » et « dix », question qui constitue le huitième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-trois, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1953:

Article 1.

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres « trente-deux », « seize », « douze » et « huit » figurant aux paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 7 ainsi qu'à l'article 36 sont remplacés respectivement par les nombres « quarante », « vingt », « seize » et « dix ».

Article 2.

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 7 est supprimée.

Article 3.

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément aux articles précédents.

Article 4.

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 5.

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 6.

1. — Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les membres de l'Organisation.

2. — Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. — Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte autentique de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1953.

Les versions françaises et anglaises du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1953.

Le Président de la Conférence,
IRVING M. IVES

Le Directeur général du Bureau international du Travail,
DAVID A. MORSE

NOTE EXPLICATIVE

Le texte actuel des paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 7 et de l'article 36 de la Constitution, ainsi que le texte de ces mêmes dispositions telles qu'il est proposé de les modifier au moyen de l'instrument ci-dessus, sont reproduits ci-après, pour information, en colonnes parallèles.

TEXTE ACTUEL

Article 7.

1. — Le Conseil d'administration sera composé de trente-deux personnes:

Seize représentant les gouvernements,
Huit représentant les employeurs, et
Huit représentant les travailleurs.

2. — Sur les seize personnes représentant les gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés. Sur les seize Membres représentés, six devront être des États Membres extra-européens.

8. — Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que douze personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Article 36.

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des huit Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

PROJET DE TEXTE AMENDE

Article 7.

1. — Le Conseil d'administration sera composé de *quarante* personnes:

Vingt représentant les gouvernements,
Dix représentant les employeurs, et
Dix représentant les travailleurs.

2. — Sur les *vingt* personnes représentant les gouvernements, *dix* seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et *dix* seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des *dix* Membres susmentionnés.

8. — Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que *seize* personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Article 36.

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des *dix* Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

Visto: *Il Presidente della Camera dei deputati*
GRONCHI.